



## CONTRAT DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

ISCO Canada, Inc. dba ISCO-AH McElroy (ci-après « ISCO »)    Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_  
9310 Yellowhead Trail NW    Adresse : \_\_\_\_\_  
Edmonton, AB T5G 0W4    Ville, province, code postal : \_\_\_\_\_

- 1. Concession.** ISCO loue au CLIENT et le CLIENT loue d'ISCO : a) L'Équipement décrit à l'Annexe A, intégrée aux présentes; b) Tout autre Équipement ajouté de temps à autre au présent Contrat, en vertu de l'Article 3 des présentes (collectivement, l'« Équipement »).
- 2. Loyer.** Le loyer, en ce qui a trait à chaque élément de l'Équipement, s'accumule pendant la Durée du contrat au taux de location, comme décrit à l'Annexe A, jointe aux présentes, ou dans un Avenant rédigé en vertu de l'Article 3, en plus des taxes de vente, des frais d'utilisation et de toute autre taxe pour la transaction et tout supplément de retard (collectivement, le « Loyer »). Le CLIENT doit verser le loyer à ISCO dans les 30 jours suivant la date de la facture d'ISCO. Des FRAIS DE RETARD de 1,5 % par mois (18 % annuellement) seront exigibles sur tout solde en souffrance. **LE CLIENT ACCEPTE DE VERSER LE TAUX DE LOCATION QUOTIDIEN, HEBDOMADAIRE OU MENSUEL, SELON LE CAS, PENDANT LA DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT, SANS ÉGARD AUX CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES, AUX DÉLAIS DE CONSTRUCTION OU À L'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT.**
- 3. Commandes de commodité.** À la demande du CLIENT ou pour accommoder le CLIENT, sous réserve de l'acceptation d'ISCO, le CLIENT peut ajouter de l'Équipement au présent Contrat sans avoir à signer un Amendement formel ni un nouveau Contrat. Cet Équipement peut être commandé d'ISCO par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Sur acceptation d'une telle demande, ISCO rédige une confirmation, qui doit être à peu de chose près similaire à l'Annexe A. ISCO fait parvenir ladite confirmation au client, par télécopieur ou par courriel, au numéro ou à l'adresse indiquée ci-dessous. À moins que le CLIENT communique avec ISCO dans les deux (2) heures suivant l'envoi de la confirmation pour en contester les modalités, le CLIENT accepte que l'Équipement indiqué dans ladite confirmation soit assujéti au présent Contrat.
- 4. Durée; accumulation du loyer** La durée du Contrat commence au moment où le CLIENT prend possession de l'Équipement et se termine au moment où le CLIENT retourne l'Équipement. Aux fins du présent Contrat, le CLIENT est réputé avoir pris possession de l'Équipement : a) lorsque l'Équipement est déchargé du camion d'ISCO, s'il est livré au CLIENT par ISCO; b) lorsque l'Équipement quitte les installations d'ISCO, si c'est le CLIENT qui va l'y ramasser; c) lorsque l'Équipement est déchargé du camion d'un transporteur en tiers, s'il est livré au CLIENT par un transporteur en tiers. Le CLIENT est réputé avoir retourné l'Équipement : a) lorsque l'Équipement est chargé sur le camion d'ISCO, si c'est cette dernière qui en assure le retour; lorsque l'Équipement revient aux installations d'ISCO, si ce n'est pas cette dernière qui en assure le retour.
- 5. Inspection et livraison.** Le CLIENT doit inspecter l'Équipement au moment où il en prend possession. En procédant à la réception de l'Équipement, le CLIENT l'accepte et reconnaît que l'Équipement est dans un état satisfaisant. Le CLIENT accepte de payer tous les frais associés au transport aller-retour de l'Équipement au chantier, sauf stipulation contraire par écrit de la part d'ISCO. De temps à autre, ISCO se réserve le droit, pendant les heures d'ouverture habituelles et raisonnables, d'entrer sur les terrains du CLIENT ou ailleurs, s'il y a lieu, pour inspecter l'équipement.
- 6. Utilisation.** Le CLIENT doit utiliser l'équipement de la manière pour laquelle il a été conçu et à laquelle il est destiné. Le CLIENT doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements relatifs, de quelque manière que ce soit, à la possession, à l'utilisation et à l'entretien de l'Équipement. Lorsque ce n'est pas un technicien d'ISCO qui assure le fonctionnement de l'Équipement, le CLIENT convient que seules des personnes ayant reçu une formation pertinente au fonctionnement et à l'utilisation de l'Équipement, et relevant de la responsabilité exclusive du CLIENT, assurent le fonctionnement de l'Équipement; à la demande d'ISCO, le CLIENT doit fournir une preuve de la formation suivie par ces personnes; à cet égard, le client reconnaît que l'acceptation de la part d'ISCO d'une telle preuve de formation ne constitue nullement une reconnaissance de sa part de l'aptitude de ces personnes à utiliser l'équipement ni du caractère adéquat de la formation. Le CLIENT reconnaît que l'équipement est loué pour son utilisation exclusive, sur les lieux du projet pour lequel il est loué, et que l'Équipement ne peut être sous-loué, affecté à un autre chantier ni retiré des lieux où le CLIENT a indiqué que l'Équipement serait utilisé, sauf en cas d'autorisation préalable par écrit à cet effet de la part d'ISCO.
- 7. Conseils techniques.** ISCO peut, à sa seule et unique discrétion, fournir sur demande de la part du CLIENT des conseils et des directives quant à l'utilisation et au fonctionnement de l'Équipement; à cet égard, le client reconnaît expressément qu' **ISCO n'assume aucune obligation ni responsabilité, quelles qu'elles soient, quant aux conseils ou à la formation qu'elle pourrait fournir au CLIENT.**
- 8. Dépenses liées aux services d'un technicien d'ISCO.** Lorsque le CLIENT demande les services d'un technicien d'ISCO sur place, il doit payer le tarif quotidien exigible pour un technicien, défini dans l'Annexe A des présentes ou dans tout Avenant établi par la suite, ainsi que les dépenses supplémentaires encourues par le technicien d'ISCO, notamment billets d'avion, location de voiture, péages, frais de stationnement et tous autres frais exigibles ou permis, qui doivent être facturés séparément (collectivement, les « Dépenses liées aux services d'un technicien »). Le tarif quotidien d'un technicien est fondé sur une journée de travail de huit (8) heures. Les frais minimums exigibles sont d'une (1) journée, sauf stipulation contraire par écrit de la part d'ISCO. Si le technicien d'ISCO travaille pendant plus de huit (8) heures sur une période de vingt-quatre

(24) heures ou un samedi, le tarif horaire du technicien est alors d'une fois et demie (1 1/2) le tarif horaire ordinaire pour ces heures supplémentaires. Si le technicien d'ISCO travaille un dimanche ou lors d'un jour férié, le tarif horaire du technicien est alors le double du tarif horaire ordinaire. Si le CLIENT demande les services d'un technicien d'ISCO pendant plus d'une (1) journée, et qu'il n'est raisonnablement pas possible pour le technicien d'ISCO de retourner à son lieu de résidence pour la soirée, alors le CLIENT doit, en plus des Dépenses liées aux services d'un technicien, payer un Supplément pour nuitée, pour tenir compte des dépenses d'hébergement et des frais connexes du technicien d'ISCO. Si le client exige les services d'un technicien d'ISCO de sorte qu'il en vienne à payer un Supplément pour nuitée pendant plus de deux (2) semaines consécutives, alors ISCO peut remplacer ce technicien aux frais du CLIENT. Si : a) le CLIENT demande les services d'un technicien d'ISCO pendant plus d'une (1) journée; b) il n'est raisonnablement pas possible pour le technicien d'ISCO de retourner à son lieu de résidence pour la soirée; c) le technicien d'ISCO n'est pas en mesure de faire son travail pour des raisons indépendantes de la volonté d'ISCO, qui comprennent notamment, mais sans en exclure d'autres : conditions météorologiques ou délais de construction, alors le client doit payer, en plus des « Dépenses liées aux services du technicien » et du « Supplément pour nuitée », des « Frais d'attente »; au lieu des Frais d'attente, le client peut défrayer le voyage aller-retour à sa résidence du technicien d'ISCO; le tarif horaire du technicien d'ISCO s'applique cependant au temps de déplacement. Le loyer de l'Équipement est facturé pour chaque journée au cours de laquelle le technicien d'ISCO est sur place. **LE TECHNICIEN D'ISCO N'EST PAS UN « SOUS-TRAITANT ». LE TRAVAIL DU TECHNICIEN CONSISTE UNIQUEMENT À FAIRE FONCTIONNER L'ÉQUIPEMENT; LE TECHNICIEN D'ISCO N'A PAS COMME RESPONSABILITÉ D'ENCADRER, DE SUPERVISER, NI DE PROCÉDER À LA PRÉPARATION, À LA MISE EN PLACE OU AU REVÊTEMENT DE LA TUYAUTERIE NI DE PROCÉDER À LA PRÉPARATION DU CHANTIER POUR LA TUYAUTERIE.**

- 9. Garantie des joints.** ISCO garantit tout joint de la tuyauterie réalisé par un technicien d'ISCO contre toute défaillance attribuable à un défaut d'exécution pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de fabrication. Si, selon la seule et unique opinion d'ISCO, un joint fait défaut en raison d'un défaut d'exécution du technicien d'ISCO, ISCO s'engage à fournir l'Équipement et les services d'un technicien d'ISCO et à payer les frais de déplacement du technicien pour la réparation du joint défectueux. **ISCO ne peut être tenue responsable d'aucuns autres frais, quels qu'ils soient, liés directement ou indirectement à la réparation du joint, pas plus qu'elle n'est responsable des dommages découlant de la défaillance du joint en question. ISCO ne garantit aucun travail exécuté par des personnes ne faisant pas partie de son personnel autorisé, pas plus qu'elle ne garantit les défaillances de joint attribuables à des dommages subis au moment de l'installation ou à des conditions d'exploitations inappropriées. ISCO n'est pas responsable et n'assume aucuns frais de dédommagement, dommages matériels, dommages accessoires, dommages spéciaux ou pénalité pour rupture de contrat attribuables à des délais de construction, à des défaillances de l'Équipement ou à tout autre incident se produisant avant, pendant ou après les travaux de fusion.**
- 10. Réparations et entretien.** Le CLIENT doit conserver l'Équipement en bon état et en assurer l'entretien notamment en le protégeant contre les éléments suivants, mais sans en exclure d'autres : gel, corrosion, exposition anormale. Si l'équipement doit être réparé ou entretenu en raison de l'usure normale, ISCO doit assumer les frais de telles réparations; le Loyer doit en outre être réduit jusqu'à ce que la réparation soit terminée. Si l'Équipement doit être réparé ou entretenu pour une raison différente de l'usure normale, y compris, mais sans en exclure d'autres, une négligence, un geste ou une action fautive de la part du CLIENT ou d'une tierce partie, alors le client doit assumer les frais d'une telle réparation; le Loyer ne doit en outre pas être réduit. Au choix d'ISCO, ISCO ou le CLIENT peut déterminer les réparations nécessaires. ISCO ne peut en aucun cas être tenue responsable ni redevable des délais de construction pouvant découler du besoin de réparer ou d'entretenir l'équipement. Le CLIENT doit retourner l'Équipement à ISCO exactement dans l'état où il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale. **LE LOYER NE PEUT PAS ÊTRE RÉDUIT EN VERTU DU PRÉSENT ARTICLE, À MOINS QUE LE CLIENT INFORME ISCO, DANS LES VINGT-QUATRE (24) HEURES SUIVANT LA SURVENUE DE TOUT PROBLÈME OU DOMMAGE AFFECTANT L'ÉQUIPEMENT EN FAISANT LE 1 800 345-4726, POSTE 4790.**
- 11. Carburant.** Le CLIENT est responsable de fournir le carburant pour tout l'Équipement.
- 12. Paiement des frais et taxes.** Le CLIENT assumer directement tous les frais de permis, d'évaluation, de douane, de vente, d'utilisation, d'usage spécial, de propriété ainsi que toutes les taxes imposées sur l'équipement ou sur le Contrat de location ou doit les rembourser à ISCO sur demande. Le CLIENT est responsable de toutes les taxes de vente, d'utilisation et des autres taxes similaires, à moins que le CLIENT ne fournisse une preuve satisfaisante pour ISCO que ces taxes ne s'appliquent pas cette transaction en particulier. Si ces taxes ne sont pas perçues, et que l'administration fiscale établit par la suite que la transaction est imposable, le CLIENT doit alors, à la réception de l'avis, rembourser rapidement à ISCO le montant de la taxe ainsi que des intérêts et frais de pénalité exigibles, s'il y a lieu.
- 13. Assurance.** Le CLIENT garantit qu'il possède une protection d'au moins 1 million de dollars par événement contre les lésions corporelles ainsi qu'une protection d'au moins 1 million de dollars par événement contre les dommages matériels. Le CLIENT s'engage à défendre, à indemniser et à dégager ISCO et les agents d'ISCO de toute responsabilité et de tout préjudice en cas de demande d'indemnisation, de dépenses, de pertes ou de dommages, y compris des frais d'avocat pour découler de réparations, d'entretien ou d'activités du CLIENT en lien avec l'utilisation de l'Équipement. Le CLIENT doit souscrire une assurance pour protéger l'Équipement contre les dommages occasionnés par le feu, le vol, les inondations, les explosions, les accidents et tous autres risques; ISCO sera le seul et unique bénéficiaire de cette assurance. ISCO peut exiger que le contrat d'assurance visant l'Équipement contienne une clause prévoyant que l'assureur avise ISCO par écrit au moins 30 jours à l'avance en cas d'annulation, d'échéance ou de modification de cette police d'assurance. Si le client omet de souscrire ou de conserver une telle assurance, ISCO peut, sans toutefois en avoir l'obligation, souscrire cette assurance, auquel cas le client doit en rembourser les frais à ISCO.

- 14. Risque de perte ou de dommage.** Le CLIENT assume l'entière responsabilité pour toutes les pertes et les dommages subis par l'Équipement pendant qu'il se trouve en sa possession, y compris avant la date à laquelle le client demande que l'Équipement soit sur le chantier et après la date indiquée de retour de l'Équipement. Si quelqu'un d'autre que le technicien d'ISCO endommage l'équipement pendant la durée du présent Contrat, le CLIENT s'engage à assumer tous les risques liés aux pertes et aux dommages subis par l'Équipement, quelle qu'en soit la cause, et y compris, mais sans en exclure d'autres, toute négligence ou geste de la part du CLIENT ou de toute tierce partie. Les pertes et les dommages subis par l'Équipement ne modifient en rien les autres obligations du CLIENT en vertu du présent Contrat, y compris l'obligation du CLIENT de payer le loyer.
- 15. Manquement.** En cas de dérogation du CLIENT à l'une des modalités, conditions ou autres dispositions du présent Contrat, y compris le manquement de payer le loyer à temps ou de retourner l'Équipement sur demande; en cas de faillite ou d'insolvabilité du CLIENT ou encore en cas de nomination d'un syndic pour les actifs du CLIENT ou d'inscription de procédures légales de quelque nature que ce soit à l'encontre du CLIENT, pouvant affecter la possession de l'Équipement, ISCO peut, à sa seule et unique discrétion et sans aucun préavis ni risque de procédures légales, reprendre immédiatement possession de l'Équipement quel que soit l'endroit où il se trouve. Au moment d'une telle reprise de l'Équipement, le droit de possession du CLIENT prend immédiatement fin, mais toutes les autres obligations du CLIENT en vertu du présent contrat se poursuivent. En cas de manquement de paiement des factures d'ISCO, si cette dernière fait appel à un avocat, aux tribunaux, à la division de faillite de la Cour supérieure ou à une agence pour assumer le recouvrement des paiements en souffrance, le CLIENT s'engage à rembourser à ISCO les honoraires d'avocat, les frais de recouvrement et les frais judiciaires raisonnables encourus pour le recouvrement des sommes dues, dans la mesure permise par les lois applicables.
- 16. Aucune modification.** Sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 3, le présent Contrat constitue une déclaration complète et exclusive des termes et des modalités liant les deux parties; seul un document signé par un représentant dûment autorisé d'ISCO peut annuler ou modifier les dispositions du présent Contrat; aucune représentation, assertion, renonciation ni modification ne peuvent lier ISCO en ce qui concerne le présent Contrat. **ISCO REJETTE TOUTE MODALITÉ SUPPLÉMENTAIRE OU CONTRADICTOIRE PROPOSÉE PAR LE CLIENT.**
- 17. Aucune renonciation.** Le défaut de la part d'ISCO d'insister sur le strict respect de la moindre disposition et modalité du présent Contrat ou d'assurer ce respect, quel que soit le moment ou les circonstances, ne peut être interprété comme une renonciation à ces dispositions et modalités, sans égard au moment ou à ces circonstances.
- 18. Aucun privilège.** Le CLIENT accepte et s'engage à ne pas signer ni à conclure d'accord, de contrat ni d'autre document pouvant constituer une renonciation aux droits et privilèges que peut avoir, en justice ou en équité, ISCO envers l'équipement ou la main-d'oeuvre fournie, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation par écrit d'ISCO à cet égard. Si le CLIENT signe un document constituant une renonciation aux droits et privilèges d'ISCO sans avoir préalablement obtenu l'autorisation par écrit d'ISCO à cet égard, cette renonciation doit être considérée comme étant nulle et non avenue quant à cette renonciation, et le CLIENT s'engage à verser une indemnité à ISCO à l'égard de toutes responsabilités, coûts et dépenses, y compris les honoraires d'avocats et frais judiciaires raisonnables encourus par ISCO en rapport avec cette prétendue renonciation.
- 19. Cession** Le présent Contrat peut être cédé par ISCO sur simple avis transmis au CLIENT. Toute tentative de la part du CLIENT de céder, de sous-louer ou de transférer autre le présent Contrat ou tout intérêt connexe sans le consentement d'ISCO doit être considérée comme nulle. Le présent Contrat liera les parties et sera applicable au bénéfice de celles-ci et de leurs héritiers, successeurs, administrateurs, liquidateurs et fiduciaires respectifs.
- 20. Validité.** Si un tribunal de juridiction compétente juge que les modalités ou les conditions du présent Contrat sont frappées de nullité ou sont inapplicables, les parties s'entendent pour que les autres modalités les lient et soient applicables; en outre, les modalités ou les conditions inapplicables et atteintes de nullité doivent être considérées comme étant exécutoires dans la plus large mesure possible autorisée par la loi.
- 21. Lieu, choix de la loi applicable, frais judiciaires et actions en justice.** L'interprétation et la mise en oeuvre du présent Contrat doivent être conformes aux lois de la province du Manitoba et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Le CLIENT et ISCO reconnaissent et se soumettent de manière irrévocable à la juridiction des tribunaux du Manitoba situés dans la ville de Winnipeg et renoncent à toute objection au dépôt de recours devant ces tribunaux et à toute réclamation contre le caractère inapproprié des tribunaux devant lesquels est porté ledit litige. Dans les limites permises par la loi, le CLIENT est tenu de payer à ISCO tous les frais et les coûts, notamment les honoraires d'avocat et les frais judiciaires raisonnables, découlant du présent Contrat, de la livraison de l'Équipement et de l'exécution des droits et des recours d'ISCO en vertu du présent Contrat. Aucune action en justice relative au présent Contrat, à l'Équipement ou à sa livraison ne peut être intentée par le CLIENT à l'encontre d'ISCO plus d'un (1) an après la livraison de l'Équipement.
- 22. Crédit en vue d'un achat.** Si le CLIENT souhaite faire l'achat de l'Équipement, en totalité ou en partie, pendant la durée du Contrat, alors vingt-cinq pour cent (25 %) des trois (3) premiers mois de location accumulés et payés par le CLIENT, peut être accordé à titre de crédit pour l'achat dudit Équipement.
- 23. Garantie et limitation de responsabilité.** **À L'EXCEPTION DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT PRÉVU AU PRÉSENT CONTRAT, ISCO N'ACCORDE AUCUNE GARANTIE EXPLICITE NI IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET ABANDONNE TOUTE GARANTIE IMPLICITE QUELLES QU'ELLES SOIENT, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE D'ADAPTATION À UN USAGE EN PARTICULIER, D'ADAPTATION GÉNÉRALE, DE MARCHANDIBILITÉ OU DE CONFORMITÉ AUX**



**EXIGENCES DE LOIS, DE RÈGLEMENTS, DE DEVIS OU DE CONTRATS ÉTABLIS POUR DES MACHINES, DES APPAREILS OU DES MÉTHODES EN PARTICULIER. L'ÉQUIPEMENT EST LIVRÉ AU CLIENT « TEL QUEL », SANS GARANTIE. ISCO NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT DES DOMMAGES PUNITIFS, SPÉCIAUX, INDIRECTS OU ACCESSOIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, NOTAMMENT DES DOMMAGES DE DÉFAUT DE LIVRAISON DE L'ÉQUIPEMENT À LA DATE DE LIVRAISON PRÉVUE NI DES DÉLAIS DE PRODUCTION ATTRIBUABLES À LA NÉCESSITÉ DE RÉPARER OU DE FAIRE L'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT. ISCO NE PEUT ÊTRE TENUE ENVERS UNE TIÈRCE PARTIE DE DOMMAGES DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, LA RESPONSABILITÉ MAXIMUM D'ISCO EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, POUR CE QUI EST DE TOUTE DEMANDE D'INDEMNISATION SANS ÉGARD À LEUR NATURE, NE PEUT, EN AUCUN CAS, ÊTRE SUPÉRIEURE AUX SOMMES PERÇUES DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT.**

- 24. Représentation relative à l'autorisation du signataire.** La personne qui signe le présent Contrat au nom du CLIENT affirme et garantit qu'elle est la signataire dûment autorisée et qu'elle possède la capacité juridique nécessaire pour signer ce Contrat. Le CLIENT affirme et garantit que la signature et l'exécution du présent contrat et que l'exécution des obligations qu'il comporte ont été dûment autorisées; il affirme et garantit aussi que le Contrat est une convention légale qui lie le CLIENT et qui est applicable conformément aux présentes modalités.
- 25. Divers.** Dans le cadre du présent Contrat, les avis remis en personne ou transmis aux adresses respectives des parties ou fournis par ces dernières sont considérés comme suffisants aux fins des présentes. ISCO peut retarder la livraison de l'équipement jusqu'à ce que les parties aient correctement signé le présent Contrat; quoi qu'il en soit, l'acceptation par le CLIENT de la livraison de l'Équipement constitue en soi l'acceptation de toutes les modalités du présent Contrat. Les titres des paragraphes sont énumérés à des fins pratiques uniquement et n'ont nullement pour objet de définir ni de limiter la portée des modalités, des clauses et des conditions du présent Contrat. Le CLIENT confirme avoir eu la possibilité de consulter un conseiller juridique pour analyser le présent Contrat et y apporter des modifications au besoin. Par conséquent, toute ambiguïté que pourrait contenir le présent Contrat ne doit pas être interprétée en défaveur de son rédacteur, qu'il s'agisse d'ISCO ou du CLIENT.

EN FOI DE QUOI, ISCO et le CLIENT, par le biais de leur(s) représentant(s) dûment autorisé(s), ont signé le Contrat à la date indiquée ci-dessous.

ISCO CANADA, INC.	CLIENT :		
Par : <b>Richard Butler</b>	Par (nom en caractères d'imprimerie) :	_____	Signature : _____
Titre : <b>General Manager</b>	Titre :	_____	T éléc. : _____
	Date :	_____	Courriel : _____